

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON : Catherine LECLERC
BADEN : Patrick EVENO
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE BONO : Yves DREVES
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET (arrivée 18h05) - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD (arrivée à 18h10)
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h15) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL (arrivée à 18h20)
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h20) - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE (arrivée à 18h10) - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA

Ont donné pouvoir :

ARRADON : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE
 : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM à partir de 19h10
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Guy DERBOIS à partir de 19h30
MEUCON : Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLOEREN : Sylvie LASTENNET (arrivée à 18h05 a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Roland NICOL
 : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
THEIX-NOYALO : Sullivan VALIENTE a donné pouvoir à Paulette MAILLOT
VANNES : Christine PENHOUEC a donné pouvoir à Anne LE HENANFF

VANNES : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Gérard THEPAUT

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL01-DE

VANNES : Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 30/12/2024

Ont été excusés :

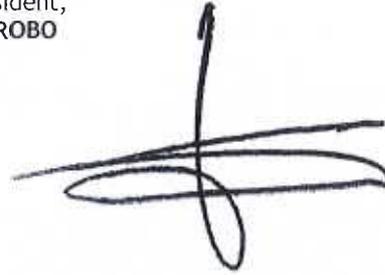
BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

SURZUR : Yvan LE NEVE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back down and left, crossing itself.

-01-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

**DIRECTION GENERALE
SERVICE CONTRACTUALISATION - STRATEGIE TERRITORIALE**

**ACCORD DE PARTENARIAT AU SEIN DE L'ENTENTE DU PAYS DE VANNES
ENTRE ARC SUD BRETAGNE, QUESTEMBERT COMMUNAUTE, GOLFE DU
MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

La délibération du 28 juin 2018 ayant acté les évolutions des missions du GIP du Pays de Vannes, dissous ensuite par délibération du 18 octobre 2018, et la poursuite de certaines de ses missions au sein d'une structure informelle baptisée « Entente du Pays de Vannes », un accord de partenariat a été signé le 16 octobre 2019 pour une durée de 5 ans.

Il actait la mutualisation des missions suivantes à l'échelle des intercommunalités d'Arc Sud Bretagne, Questembert communauté et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

1. L'ingénierie territoriale et l'animation des dispositifs financiers ;
2. Les randonnées ;
3. Le Conseil de développement.

GMVA a alors été désigné comme structure porteuse des missions mutualisées et les règles de compensation ont été fixés selon la répartition suivante au de l'accord de partenariat : 14% Arc Sud Bretagne, 16% Questembert Communauté, 70% Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

A l'issue de cette première période de 5 années, et au regard des évolutions vécues par les missions mutualisées, il est proposé de poursuivre cette structure de coopération en l'organisant autour des missions suivantes :

1. Mission ingénierie territoriale-animation dispositifs financiers/Service Contrats territoriaux ;
2. Mission développement des circuits de randonnées /service Tourisme et patrimoine ;
3. Mission territoire d'industrie/Direction développement économique, emploi, formation et innovation ;
4. Mission Animation du Conseils de développement sur le territoire.

La répartition financière reste inchangée à l'exception des missions Territoires d'industrie pour laquelle elle est calculée au prorata du tissu industriel de chaque EPCI.

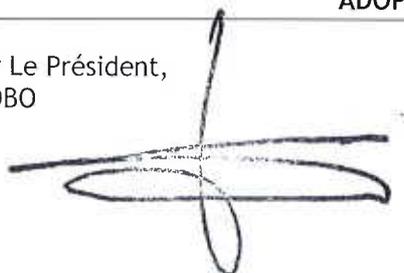
Le renouvellement sous cette forme est proposé pour une période de 5 ans.

Il vous est proposé :

- *d'approuver le renouvellement de l'accord de partenariat de l'Entente du Pays de Vannes en coopération avec Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'accord de partenariat jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,
David ROBO



Le secrétaire de séance,
Guillaume GRANNEC



ACCORD DE PARTENARIAT DE COOPERATION TERRITORIALE



Vu la délibération n° 87-2018 en date du 10 juillet 2018 Conseil communautaire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne approuvant le principe de portage de ces missions par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;

Vu la délibération 2018-06-05 en date du 18 Juin 2018 du Conseil Communautaire de Questembert Communauté approuvant le principe de portage de ces missions par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération N°08-DE en date du 28 juin 2018, portant sur l'évolution des missions du GIP de l'Entente du Pays de Vannes ;

Vu l'accord de partenariat de coopération territoriale au sein de l'Entente du Pays de Vannes signé le 16 octobre 2019 pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération **2018-12-04 en date du 10 Décembre 2018** du Conseil Communautaire d'Arc Sud Bretagne autorisant M. le Président à finaliser le projet de convention et à le signer ;

Vu la délibération **2018-12-04 en date du 10 Décembre 2018** du Conseil Communautaire de Questembert Communauté autorisant M. le Président à finaliser le projet de convention et à le signer ;

Vu la délibération **XXX en date du XXX** du Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan autorisant M. le Président à finaliser le projet de convention et à le signer.

Il est proposé le présent accord de partenariat,

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération représenté par son Président M. David ROBO, dûment habilité par délibération du 16 juillet 2020,
Ci-après désignée « GMVA », d'une part,

Et :

Questembert Communauté, représenté par son Président M. Patrice LE PENHUZIC, dûment habilité par délibération du 10 juillet 2020,

Ci-après désignés « Questembert Communauté », d'autre part,

ET

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représenté par son Président Monsieur Bruno Le Borgne, dûment habilité par délibération du 16 juillet 2020,

Ci-après désignés « Arc Sud Bretagne », d'autre part.

PREAMBULE

Pérenniser le cadre d'échanges entre les trois territoires

Au regard de la richesse des échanges au sein de l'Entente du Pays de Vannes depuis sa création au 1^{er} janvier 2019, qui ont conduit à l'élaboration de contrats de partenariat avec la Région Bretagne, l'Etat et l'Union Européenne, les intercommunalités ont acté la prolongation de la dynamique interterritoriale engagée. Il s'agit de consolider une vision partagée de l'aménagement du territoire au travers d'un cadre de dialogue souple, soutenir l'émergence de projets hors compétence obligatoire et d'impact interterritorial et de mutualiser de l'ingénierie territoriale dédiée, notamment en termes de recherche de financements pour les projets des communes et des intercommunalités. Plus largement cette convention a pour objet d'affirmer des stratégies et des communautés territoriales thématiques.

Ainsi, la poursuite de la mutualisation des missions, et leur extension aux problématiques industrielles, ont été acté pour les 5 années à venir. Les missions mutualisées porteront sur :

1. L'ingénierie territoriale et l'animation des dispositifs financiers ;
2. Les randonnées ;
3. Le programme « Territoire d'industrie Pays de Vannes 2023-2027 » ;
4. Le Conseil de développement.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL S'UIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de reconduire et formaliser le partenariat entre la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, la Communauté de communes d'Arc Sud Bretagne et la Communauté de commune de Questembert communauté définie par une mutualisation de moyens humains et financiers autour du territoire vécu Pays de Vannes Bretagne Sud.

ARTICLE 2 : NATURE DES AXES DE PARTENARIAT

S'appuyant sur l'élaboration des contrats de partenariat régionaux, nationaux et européens engagés depuis 2014 et sur les principaux documents stratégiques des trois intercommunalités :

- SCOT de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
- SCOT Arc Sud Bretagne
- Le PLUi valant SCOT de Questembert communauté de la période 2018-2024 et le nouveau PLUi en cours d'élaboration à compter de décembre 2024

- Identification commune de projets structurants relatifs notamment aux services à la population, à la mobilité et à l'aménagement du territoire, à la transition écologique ;
- Les randonnées ;
- L'appui à la transition du secteur industriel.

Autour de ces 3 thèmes, les trois intercommunalités s'engagent à :

- **Pérenniser un cadre de dialogue sur les sujets pré cités ;**
- **Examiner une liste de projets opérationnels pouvant faire l'objet de dispositifs contractuels mutualisés ;**
 - **Développer l'ingénierie de projets en complémentarité ;**
- **Renforcer la concertation avec l'outil Conseil de développement.**

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES MEMBRES

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à :

- Assurer l'animation de la démarche de coopération territoriale ;
- Animer l'instance de gouvernance détaillée dans la présente convention ;
- Accueillir et porter les moyens humains afférents à la présente convention ;
- Porter le budget annuel afférent à la présente convention et assurer sa quote part du financement ;
- Porter des candidatures auprès d'instances territoriales, régionales et européennes pour le compte des trois intercommunalités en faveur d'un accompagnement technique et financier sur les axes de partenariat pré cités ;
- Réaliser des bilans d'étape et d'avancement annuel ;
- Apporter un appui pour positionner et faire valoir cet accord ;
- Articuler ces axes de coopération avec la préparation des futures contractualisations régionales, nationales et européennes à venir.

Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne s'engagent à :

- Participer aux différentes instances qui seront mises en place dans ce cadre ;
- Etre force de proposition sur des priorités et des engagements à intégrer tout au long de la vie de l'accord de coopération ;
- Apporter un appui pour positionner et faire valoir cet accord ;
- Articuler ces axes de coopération avec la préparation des futures contractualisations régionales et européennes à venir ;
- Assurer leurs quotes parts du financement ;
- Apporter un appui en ingénierie interne en mobilisant l'expertise de services pour assurer une bonne coordination des missions mutualisées.

Article 4- Les moyens/positionnement

Dans le cadre de ces engagements, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération porte pour le compte des trois intercommunalités quatre missions. Leurs définitions sont annexées à la présente convention :

1. Mission ingénierie territoriale-animation dispositifs financiers/Service contractualisation stratégie territoriale

Depuis 2001, les collectivités de l'Entente du Pays de Vannes portent conjointement des contractualisations permettant de soutenir des projets structurants grâce à des enveloppes européennes, nationales et régionales dédiées. La mutualisation de l'ingénierie permet à la fois de faire vivre ses contractualisations, notamment via :

- Le conseil en financement et l'ingénierie de recherche de financements apporté aux communes et EPCI ;
- L'animation des Contrats de réussite de la transition écologique (CRTE) en lien avec les services de l'Etat ;
- Le suivi des dispositifs d'aménagement territorial de la Région Bretagne ;
- L'animation du programme européen LEADER ;
- L'ingénierie de montage et de suivi de dossiers européens ;
- Le développement de synergie de projets entre les 3 EPCI membres de l'Entente.

Le service est composé de 3 ETP.

- Responsable du service contractualisation stratégie territoriale
- Chargée du développement territorial et des affaires européennes
- Gestionnaire développement territorial et Affaires Européennes

Le service est rattaché à la Direction Générale et hiérarchiquement au directeur général des services. Dans le cadre d'une mutualisation de moyens avec le Pays d'Auray- un poste d'animation FEAMP et 0.5 ETP de gestion sont mis à disposition pour le service.

2. Mission développement des circuits de randonnées /service Tourisme et patrimoine

La mission randonnée est rattachée au service Tourisme et Patrimoine de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Renforcée par l'ambition touristique de GMVa et la stratégie touristique de la Destination Bretagne Sud Golfe du Morbihan, cette mission prend tout son sens à l'échelle des trois EPCI pour constituer un territoire d'activités physiques de pleine nature, cohérent et complémentaire entre les communes de l'intérieur et le littoral. Sont identifiés, notamment :

- La participation à l'émergence de la mobilité douce touristique et de toutes les formes de randonnées
- L'accompagnement des communes pour la mise en place d'itinéraires de randonnée (vérifier régulièrement l'état des circuits et la conformité des documents)
- La participation à l'amélioration du GR34 et de la V45, en particulier
- Le suivi du développement des itinéraires Véloroutes-Voies Vertes, en lien avec la destination Bretagne Sud Golfe du Morbihan

La mission mutualisée sera composée de 1 ETP. Le service est rattaché au service développement touristique et hiérarchiquement à la responsable de ce service.

3. Mission territoire d'industrie/Direction développement économique, emploi, formation et innovation

Dans le but de renforcer la souveraineté industrielle de la France et de promouvoir une industrie décarbonée, l'Etat a lancé une nouvelle phase du programme Territoires d'Industrie sur la période 2023 à 2027. A ce titre, le projet collectif « Territoire d'Industrie Pays de Vannes » porté par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté a été labellisé fin 2023 et a pour ambition de développer l'excellence industrielle en se nourrissant des spécificités environnementales du territoire.

Elus, industriels et partenaires ont travaillé sur l'élaboration de 9 actions qui répondent aux axes « transitions écologiques », « sobriété foncière » et « compétences ».

La mission mutualisée sera composée de 1 ETP. Le service est rattaché au service accompagnement des entreprises hiérarchiquement au responsable de ce service.

4. Mission Animation du Conseils de développement sur le territoire.

Le service est composé de 1 ETP avec un poste dédié à la mise en œuvre de la démocratie participative, par l'animation du Conseil de développement soit l'exercice de la concertation et de la participation citoyenne.

Le Conseil de développement est l'instance de démocratie participative, composée de bénévoles et mutualisée entre les 3 intercommunalités comme le permet la loi. Il est consulté sur l'élaboration des projets de territoire de chaque intercommunalité, sur des documents de prospective et de planification en résultant ainsi que sur la conception et l'évaluation des

politiques locales de promotion du développement durable. Il peut être l'objet de propositions en auto saisine ou être saisi par les élus sur toute autre question.

Les modalités de coopération entre les intercommunalités et le Conseil de développement sont décrites dans la Charte de partenariat signée le 19 décembre 2022.

Le service est rattaché à la Direction Générale et hiérarchiquement au directeur général des services. Le Conseil de développement, mutualisé entre les 3 EPCI (conformément à l'article L5211-10-1 du CGCT) est une instance autonome, dotée d'un règlement intérieur, qui décide de sa composition et de son organisation interne.

Les services décrits ci-dessus interviendront sur le territoire des trois intercommunalités :

- Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
- Arc Sud Bretagne
- Questembert Communauté

Dans le cadre des missions, des coopérations territoriales peuvent amener à identifier un territoire plus large mais l'intervention des services en ingénierie sera réalisée au bénéfice du territoire des trois intercommunalités.

Le siège des services est basé au siège de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Des permanences à définir avec les deux autres intercommunalités pourront être réalisées dans les communes et au siège de chaque EPCI.

Article 5 - Gouvernance

Un comité d'orientation territoriale est installé.

Le Président de la Communauté d'agglomération est l'autorité administrative des missions mutualisées. Il est assisté d'une instance à trois intercommunalités pouvant être dénommée « comité d'orientation territoriale » dont les membres sont les Présidents des 3 intercommunalités. Les Vice-Présidents délégués aux thématiques évoqués en COT peuvent également être conviés en fonction de l'ordre du jour.

Le comité est composé du Président et de plusieurs autres membres des trois EPCI.

Le nombre de membres est librement déterminé par l'instance.

Les directeurs généraux des services de chaque EPCI ainsi que le Président et les Vice-présidents du Conseil de développement sont membres associés avec voix consultatives.

Le Président et les Vice-présidents du Conseil de développement présentent à minima de façon annuelle un bilan de leurs activités.

L'instance règle par compte rendu les décisions qui seront passées pour information le cas échéant auprès de chaque conseil communautaire.

Sa mission est de suivre et orienter les 4 missions ex Pays de Vannes mutualisées :

- Suivi stratégique des dispositifs financiers ;
- Suivi stratégique du lien avec les différents financeurs ;
- Espace de dialogue souple sur les questions transversales d'impact territorial Pays de Vannes pouvant mobiliser d'autres services internes des EPCI.

Il peut former en son sein des commissions chargées d'étudier les questions spécifiques relatives aux missions mutualisées avec la dénomination d'élus référents.

Il délègue les décisions d'attributions des subventions portées par le service contractualisation stratégie territoriale à un comité de programmation formé dans le cadre des contractualisations européenne.

Il délègue les décisions des actions du conseil de développement à un bureau du conseil de développement.

Présidence /secrétariat

Le comité d'orientation fonctionne en présidence tournante annuette entre les trois intercommunalités.

Le secrétariat est assuré par le service contractualisation stratégie territoriale.

Article 6- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 5 ans reconductible.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Les services mutualisés disposent d'un budget analytique Entente Pays de Vannes au sein du budget de GMVA.

Les membres conviennent d'assumer financièrement les missions mutualisées sur une période pluri annuelle.

Un budget annuel maximum est établi et validé annuellement.

Un taux de coûts indirects de 5% des frais salariaux sera appliqué annuellement pour couvrir les fluides et frais de fonctionnement non facturés et pris en charge par l'Agglomération.

Le financement des missions contractualisation/randonnées/conseil de développement est assuré conformément aux taux de participation ex GIP Pays de Vannes:

- Questembert Communauté : 16%
- Arc Sud Bretagne : 14%
- GMVA: 70%

Le financement de la mission territoire d'industrie est assuré conformément à la clé de répartition validée en Comité de pilotage Territoire d'industrie, et en COT du 18 décembre 2023, à savoir :

- L'Etat assure 67% du coût de personnel de la mission ;
- La répartition entre les 3 EPCI est proportionnelle au nombre d'établissement industriel de chaque territoire soit :
 - o 23,3% pour GMVA ;
 - o 6% pour ASB ;
 - o 4% pour QC.

La mission territoire d'industrie fera l'objet d'un appel de fonds spécifique de GMVA auprès d'ASB et de QC.

Les services mutualisés sollicitent pour le compte des trois EPCI des subventions auprès de tous les financeurs potentiels. Là où les subventions obtenues viendront en diminution de l'appel à contribution. Les montants de participation précités seront ainsi ajustés, au vu du montant réel des charges diminuées des aides effectives attribuées par le ou les financeurs.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération assure le paiement de l'ensemble des prestations correspondantes au budget validé.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération délivre ensuite, un ou plusieurs titres de recettes à l'attention d'Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté. Ces appels de fonds seront calculés sur la base du taux de participation précité. Un Etat descriptif détaillé avec Bilan annuel sera fourni chaque début d'année sur l'année précédente.

Arc sud Bretagne et Questembert Communauté s'engagent à honorer l'ensemble des titres de recettes émis par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération en application de la présente convention, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur réception.

Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne assument seuls le financement de toutes les dépenses générées par chacune de leur intercommunalité ne relevant pas de la présente convention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION - AVENANT

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 6 de la présente convention. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une **décision obtenue à la majorité des 2/3 de ses membres**. La convention modifiée sera applicable après approbation en conseil d'orientation territoriale.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Vannes, le , en trois exemplaires.

Pour Golfe du Morbihan -Vannes
agglomération

**Le Président
de Golfe du Morbihan - Vannes
agglomération
David ROBO**

Pour Arc Sud Bretagne

**Le Président Arc Sud
Bretagne
Bruno LE BORGNE**

Pour Questembert
Communauté

**Le Président Questembert
Communauté
Patrice LE PENHUZIC**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON : Catherine LECLERC
BADEN : Patrick EVENO
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE BONO : Yves DREVES
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET (arrivée 18h05) - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD (arrivée à 18h10)
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h15) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL (arrivée à 18h20)
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h20) - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE (arrivée à 18h10) - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA

Ont donné pouvoir :

ARRADON : Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES : Yves BLEUNVEN a donné à Dominique LE MEUR
LA TRINITE-SURZUR : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM à partir de 19h10
MEUCON : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Guy DERBOIS à partir de 19h30
PLOEREN : Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
SARZEAU : Sylvie LASTENNET (arrivée à 18h05) a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SENE : Dominique VANARD a donné pouvoir à Roland NICOL
THEIX-NOYALO : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
THEIX-NOYALO : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES : Sullivan VALIENTE a donné pouvoir à Paulette MAILLOT
VANNES : Christine PENHOUEC a donné pouvoir à Anne LE HENANFF

VANNES

: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Gérard THEPAUT

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL02-DE

VANNES

: Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON

VANNES

: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir Patrick LE MESTRE

Mise en ligne le 30/12/2024

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

ILE D'ARZ

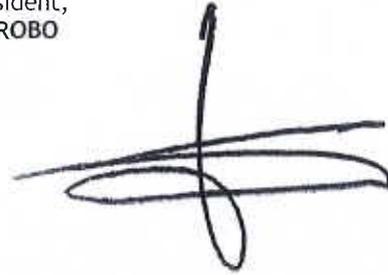
: Jean LOISEAU

Absents :

SURZUR

: Yvan LE NEVE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back down and left, crossing itself.

-02-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

**DIRECTION GENERALE
SERVICE CONTRACTUALISATION - STRATEGIE TERRITORIALE**

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LARMOR-BADEN POUR LES TRAVAUX RUE BERDER, DU CHEMIN DES DAMES ET DE LA RUE DE L'IMPERATRICE EUGENIE, LA COMMUNE DE SENE POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DES ECOLES, LA COMMUNE DE SAINT-GILDAS DE RHUYS POUR L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU GOUEZAN ET A LA COMMUNE DE SAINT NOLFF POUR SON PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE L'ECOLE JEAN ROSTAND

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la délibération adoptée le 24 mars 2022 et reprise au sein du Pacte Financier et Fiscal, les communes peuvent bénéficier d'un fonds de concours de l'agglomération pour soutenir leurs projets d'investissement.

Ce fonds de concours répond aux modalités suivantes :

- Les bénéficiaires en sont les 34 communes membres ;
- Le projet communal peut porter sur toute thématique ;
- La commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus (articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions) ;
- Le montant maximum du financement de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € par an pour une commune ;
- Il est cependant possible qu'un fonds de concours soit attribué pour une période de 2 années « glissantes » et de mobiliser jusqu'à 60 000 € par commune sur une année.

- **Commune de LARMOR-BADEN : travaux rue Berder, chemin des dames et rue de l'impératrice Eugénie**

La commune de LARMOR-BADEN a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 9 octobre 2024 pour les travaux rue Berder, chemin des dames et rue de l'impératrice Eugénie.

La commune de LARMOR-BADEN sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 945 417,80 € HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement local des communes mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 60 000 € des millésimes 2023 et 2024. Le projet est également cofinancé par le Département du Morbihan à hauteur de 189 083,56€ (PST) et par Morbihan énergie à hauteur de 18 555€.

- **Commune de SENE : aménagement de la rue des écoles**

La commune de SENE a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 14 octobre 2024 pour son projet d'aménagement de la rue des écoles.

La commune de SENE sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 1 651 203 € HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement local des communes mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 60 000 € des millésimes 2023 et 2024. Le projet est également cofinancé par la Région Bretagne (Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025) à hauteur de 250 000 €, le Département du Morbihan à hauteur de 285 000 € (PST, fonds piste cyclable, amendes de police) et GMVA à hauteur de 118 750€ (fonds piste cyclable, compétence eaux pluviales).

- **Commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS : aménagement du secteur du Gouézan**

La commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 25 octobre 2024 pour son projet d'aménagement du secteur du Gouézan.

La commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 445 300 € HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement local des communes mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 60 000 € des millésimes 2023 et 2024.

Le projet n'a pas d'autres cofinancements.

- **Commune de SAINT-NOLFF : projet extension et rénovation de l'école Jean Rostand**

La commune de SAINT-NOLFF a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 18 novembre 2024 pour l'extension et la rénovation de l'école Jean Rostand.

La commune de SAINT-NOLFF sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 529 230,88 € HT.

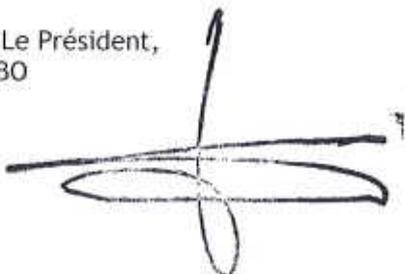
Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement local des communes mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 60 000 € des millésimes 2023 et 2024. Le projet est également cofinancé par l'Etat à hauteur de 152 892,34€ (DETR et Fonds vert), la Région à hauteur de 54 400€ (Bien vivre partout en Bretagne) et le Département du Morbihan à hauteur de 105 846,34€ (PST).

Il vous est proposé :

- *d'attribuer un fonds de concours de 60 000 € à la commune de LARMOR BADEN, pour les travaux rue Berder, chemin des dames et rue de l'impératrice Eugénie ;*
- *d'attribuer un fonds de concours de 60 000 € à la commune de SENE, pour l'aménagement de la rue des écoles ;*
- *d'attribuer un fonds de concours de 60 000 € à la commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS, pour l'aménagement du secteur du Gouézan ;*
- *d'attribuer un fonds de concours de 60 000 € à la commune de SAINT-NOLFF, pour l'extension et la rénovation de l'école Jean Rostand ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions relatives au versement de ces fonds de concours jointes en annexes ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,
David ROBO



Le secrétaire de séance,
Guillaume GRANNEC



CONVENTION

Relative au Fonds de concours

« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30, Rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée « la communauté d'Agglomération »,
d'une part,

La Ville de Larmor-Baden, représentée par son Maire Denis BERTHOLOM, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX, et domiciliée à cet effet, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ci-après dénommée « la commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2022, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé fonds de concours « soutien à l'investissement des communes ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'Agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : travaux rue Berder, chemin des dames et rue de l'impératrice Eugénie.

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'Agglomération pour une opération est de 30 000 € par an pour une commune. A la demande de la commune, il est cependant possible qu'un fonds de concours soit attribué pour une période de 2 années « glissantes » et de mobiliser jusqu'à 60 000 € par commune sur une année

Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 60 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'Agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif en dépenses et en recettes.

Article 5 : Obligations comptables - Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables

Début d'opération 12 mois

Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Election de domicile

Mise en ligne le 30/12/2024

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL02-DE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération,

Pour la Commune,

Le Président

Le Maire de Larmor-Baden

David ROBO

Denis BERTHOLOM

PROJET

CONVENTION

Relative au Fonds de concours

« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30, Rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée « la communauté d'Agglomération »,
d'une part,

La Ville de Séné, représentée par son Maire Sylvie SCULO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX, et domiciliée à cet effet, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ci-après dénommée « la commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2022, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé **fonds de concours « soutien à l'investissement des communes »**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'Agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : aménagement de la rue des écoles.

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'Agglomération pour une opération est de 30 000 € par an pour une commune. A la demande de la commune, il est cependant possible qu'un fonds de concours soit attribué pour une période de 2 années « glissantes » et de mobiliser jusqu'à 60 000 € par commune sur une année

Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 60 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'Agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif en dépenses et en recettes.

Article 5 : Obligations comptables - Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables

Début d'opération 12 mois

Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération,

Pour la Commune,

Le Président

La Maire de Séné

David ROBO

Sylvie SCULO

PROJET

CONVENTION

Relative au Fonds de concours

« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30, Rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée « la communauté d'Agglomération »,
d'une part,

La Ville de SAINT-GILDAS DE RHUYS, représentée par son Maire Alain Layec, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX, et domiciliée à cet effet, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ci-après dénommée « la commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2022, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé fonds de concours « soutien à l'investissement des communes ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'Agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : aménagement du secteur du Gouézan.

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'Agglomération pour une opération est de 30 000 € par an pour une commune. A la demande de la commune, il est cependant possible qu'un fonds de concours soit attribué pour une période de 2 années « glissantes » et de mobiliser jusqu'à 60 000 € par commune sur une année

Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 60 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'Agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif en dépenses et en recettes.

Article 5 : Obligations comptables - Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables

Début d'opération 12 mois

Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Election de domicile

Mise en ligne le 30/12/2024

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DELO2-DE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération,

Pour la Commune,

Le Président

Le Maire de Saint-Gildas de Rhuys

David ROBO

Alain LAYEC

PROJET

CONVENTION

Relative au Fonds de concours

« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30, Rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée « la communauté d'Agglomération »,
d'une part,

La Ville de Saint Nolff, représentée par son Maire XXX, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX, et domiciliée à cet effet, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ci-après dénommée « la commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2022, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé fonds de concours « soutien à l'investissement des communes ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'Agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : extension et rénovation de l'école Jean Rostand

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'Agglomération pour une opération est de 30 000 € par an pour une commune. A la demande de la commune, il est cependant possible qu'un fonds de concours soit attribué pour une période de 2 années « glissantes » et de mobiliser jusqu'à 60 000 € par commune sur une année

Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 60 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'Agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune sur le compte de la commune le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations comptables - Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables	Début d'opération 12 mois	Fin d'opération 36 mois
--------------------	---------------------------	-------------------------

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Mise en ligne le 30/12/2024

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL02-DE

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération,

Pour la Commune,

Le Président

La Maire de Saint-Nolff

David ROBO

XXX

PROJET